

Marché n°SMO 2014-19

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert
Articles 16, 57 à 59 du Code des Marchés Publics
(Décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006)

Pouvoir adjudicateur : Syndicat Mixte Eure Numérique

Objet de la consultation :

Mission de Maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une extension d'un réseau de collecte sur le territoire du Département de l'Eure

Préambule:

Le 26 juin 2002, l'Assemblée départementale a adopté un programme d'actions en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication dans l'Eure, dont l'action structurante a été le développement du haut-débit devant permettre à terme une couverture totale du département. Le premier volet du projet a été la réalisation d'une infrastructure passive en fibre optique et 24 stations de Base WiMax.

Le réseau a été mis en service à l'été 2006 et est commercialisé auprès des fournisseurs d'accès Internet et opérateurs de services haut-débit. En dépit d'une couverture globale du département.

En 2008, le département de l'Eure par le biais de l'avenant 8, permettait le déploiement de la fibre optique dans la ZA des Granges à Bernay. En 2012, le département de l'Eure a équipé la ZA du Long Buisson à Evreux en fibre optique en vue d'obtenir le label "ZA THD". EN 2013, trois autres ZA ont été choisis pour renouveler l'expérience. Par ailleurs, la même année le Département de l'Eure a réalisé une extension de son réseau optique afin d'opérer une sécurisation de son réseau existant par un bouclage intégral.

En application de son SDAN, le Département de l'Eure s'est unie aux structures de coopération intercommunale aux fins de déployer une infrastructure FTTH sur l'ensemble de son territoire. Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Numérique a été constitué à cet effet et depuis le 27 avril 2014 est devenu seul compétent pour l'exercice des compétences prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT.

Dans l'exercice de ses compétences, le SMO Eure Numérique souhaite compléter le réseau de collecte existant qui s'étend sur plus de 500km. Il est précisé que le réseau de collecte est un réseau enterré.

1 IDENTIFICATION DU MARCHÉ

1.1 *Partie Contractante*

Le pouvoir adjudicateur est le Syndicat Mixte Ouvert SMO Eure Numérique ("Eure Numérique" ou "Maître d'ouvrage" ou "MOA" ci-après), représenté par son Président en exercice dument habilité, Monsieur Alfred Recours

ET

L'entreprise dont l'offre aura été retenue, désignée "titulaire", d'autre part ("MOE" ou "Maître d'œuvre" ci-après).

1.2 *Objet du Marché*

Le présent marché public a pour objet d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre ayant pour finalité que soit assurée la réalisation d'un réseau de collecte en fibres optiques sur le territoire eurois

La mission concernera la réalisation d'extensions du réseau existant pouvant atteindre 200 km.

1.3 Lots

Sans objet.

1.4 Tranches

Sans objet.

1.5 Bon de commande

Le marché est à bons de commande, conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant maximum : 900 000 €HT (un million d'euros)

1.6 Prestations supplémentaires

Le Maître d'ouvrage pourra en option demander au Maître d'œuvre de réaliser :

1.6.1 Levée planimétrique

Le Maître d'œuvre réalisera sur demande expresse du Maître d'ouvrage des plans topographiques des emprises de voirie au 1/200^{ème} en agglomération ou hameau et 1/500^{ème} hors agglomération dans le cadre du projet objet du présent marché.

Ces plans devront être rattachés au système référentiel Lambert 93.

Le Maître d'œuvre dans son offre aura proposé les éléments de prix unitaires relatifs à cette prestation spécifique en annexe à l'acte d'engagement.

1.6.2 Report des plans réseaux existants sur plan EXE

Le Maître d'œuvre réalisera sur demande expresse du Maître d'ouvrage le report des plans de réseaux existants sur plan EXE (ex : ERDF, Télécom, GRDF, eau et assainissement...).

Ces plans devront être rattachés au système référentiel Lambert 93.

Le Maître d'œuvre dans son offre aura proposé les éléments de prix unitaires relatifs à cette prestation spécifique en annexe à l'acte d'engagement.

1.6.3 Relevé Géoradar

Le Maître d'œuvre réalisera sur demande expresse du Maître d'ouvrage une prestation relevé géoradar pour les opérations de réalisation des travaux (sur l'ensemble de l'opération envisagée) dès lors qu'il le jugera utile.

Dès lors que la Maitre d'ouvrage demandera la réalisation de cette prestation, le Maître d'œuvre sera seul responsable des incidents sur les réseaux déjà présents sur les zones où il aura jugé non nécessaire de réaliser cette étude.

Le relevé est borné spatialement par l'emprise du tracé de génie civil prévu à une profondeur maximale de 1,3 m. Le prix proposé par le Maître d'œuvre s'adaptera en fonction de la profondeur réelle.

Le Maître d'œuvre aura la charge d'analyser ces relevés et éventuellement proposer à la Maîtrise d'ouvrage la réalisation de sondage d'investigation préalable selon les concessionnaires concernés.

1.6.4 Relevé GPS des réseaux posés dans le cadre de ce marché

Le Maître d'œuvre réalisera sur demande expresse du Maître d'ouvrage un relevé GPS des réseaux posés, reportés sur les plans DOE.

Ces plans devront être rattachés au système référentiel Lambert 93.

1.6.5 Accompagnement du Réflexe Fibre

Le Maître d'œuvre sera amené à réaliser uniquement, sous demande expresse du MOA, des missions APS (Génie Civil) avec les partenaires d'Eure Numérique (Département de l'Eure, EPCI euroises, Syndicat d'Eau, SIEGE 27, ...)

Dans l'Action n°3 "Développer le « réflexe fibre »" du Plan THD 276 (en Annexe), il est précisé que le « réflexe fibre » consiste à enfouir à chaque opération de génie civil (réfection de voirie, construction de lotissement, enfouissement de réseaux électriques...) des fourreaux et des chambres de tirage permettant d'accueillir plus tard la fibre optique. Ce réflexe doit être opéré sur l'ensemble du territoire et non uniquement dans les territoires ruraux.

Ces APS pourront être réalisées pour des projets variant de 100 m à 15 km linéaires. Dans le BPU et le DQE il sera proposé un ticket d'ouverture de commande forfaitaire.

2 DEFINITION DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

2.1 Contexte de la mission

Le cadre législatif, dans lequel les réseaux de communications électroniques s'inscrivent, connaît une importante refonte, en matière d'intervention des collectivités locales dans le domaine de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, en vue de favoriser une meilleure cohérence et une meilleure gouvernance de l'action publique en matière d'aménagement numérique des territoires.

Afin de tenir compte de la technicité des compétences nécessaires au déploiement d'un réseau très haut débit (RIP: Réseau d'Initiative Publique), il paraît souhaitable de bénéficier, dans cette perspective, d'un accompagnement et d'une assistance technique.

Cette prestation porte sur la « Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une extension d'un réseau de collecte » et de la mise en œuvre de :

1. L'Avant-Projet (AVP) ;
2. Projet (PRO)
3. Les études d'exécution (EXE)
4. L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC)
5. La Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
6. L'Assistance au Maître d'ouvrage lors des Opérations de Réception et durant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La passation des contrats de travaux (ACT, assistance pour la passation des contrats de travaux) sera assurée par la MOA.

Il est expressément précisé que le Maître d'œuvre devra avoir une expertise dans le déploiement de la fibre optique en prenant en compte le SDAN de l'Eure aux fins d'optimiser le tracé du réseau objet des présentes en faisant le lien avec les SLAN (Schéma Local d'Aménagement numérique) qui auront été réalisés ou en cours de réalisation à la date d'envoi des bons de commande. Il est notamment entendu par optimisation la capacité du réseau objet des présentes à permettre le déploiement d'une solution FttX à partir de ce tracé.

Par ailleurs, le Maître d'œuvre devra prendre l'attache de l'exploitant technique et commerciale du réseau aux fins de recueillir les exigences de ce dernier notamment en termes d'ingénierie du réseau.

2.2 Prestations attendues

Pour cette étude, le MOA mettra les plans des réseaux existants en sa possession à la disposition du MOE. Cet état des lieux sera reporté sur plans (**au format Autocad et ArcView**). Le MOA mettra à la disposition du MOE l'orthoplan et la BDTopo de son territoire. Il lui sera aussi remis l'ensemble des fichiers Shape.

Par ailleurs, le MOE sera reconnu comme expert de déploiement un réseau de communications électroniques sur support fibre optique. Au titre de cette expertise, les candidats devront préciser

leur capacité à intégrer les référentiels ARCEP en vue d'informer le Maître d'ouvrage de la compatibilité du projet avec ces référentiels.

Le programme de l'étude et des missions qui la composent sont décrits au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le CCAP ;
- le présent CCTP ;
- le Règlement de Consultation ;
- l'Annexe 1 CCAP relative à l'insertion.

3.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. – P.I.), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- le Code des Marchés Publics
- les C.C.T.G (Cahier des Clauses techniques Générales) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil et bâtiments en vigueur lors de la remise des offres
- la Loi MOP n° 85-704 du 12.07.1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée, et ses textes d'application
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993.
- Les prescriptions du Code du Travail
- Le décret DT-DICT n°2011-1241 du 05 octobre 2011 en vigueur au 01juillet 2012. Une attention particulière devra être apportée à cette nouvelle disposition.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier car elles sont réputées connues et accessibles.

3.3 DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'établissement des documents d'études seront fixés dans chaque bon de commande par l'application des délais de réalisation visés à l'annexe 3 de l'acte d'engagement. Ils pourront cependant être réduits après accord des parties.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- AVP : date de l'accusé de réception par le Maître d'œuvre de la notification d'un bon de commande.
- PRO : date de validation par le Maître d'ouvrage de l'AVP.
- EXE : date de validation par le Maître d'ouvrage du PRO.
- OPC : date de validation par le Maître d'ouvrage de l'EXE.

- DET : date de validation par le Maître d'ouvrage de l'EXE.
- AOR : fin d'un bon de commande travaux établi par le Maître d'œuvre et attesté par le Maître d'ouvrage.

4 : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur souhaite faire appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses avis d'appel public à la concurrence.

Dans le cadre du PRO (Réalisation d'un relevé terrain, taux d'occupation des fourreaux des concessionnaires), dans le cadre des prestations supplémentaires et en application de l'article 14 du code des marchés publics, pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le MOA souhaite que le titulaire du présent marché réserve, dans le cadre de l'exécution du marché, un pourcentage du volume horaire à l'insertion, afin de permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Cette clause constitue une condition d'exécution du marché. En cas d'inexécution, des pénalités s'appliqueront dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCAP.

4.1 Conditions générales

Le public concerné-prioritairement domicilié dans l'Eure est le suivant :

- Allocataires du RSA,
- Les personnes prises en charges dans le dispositif IAE,
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus d'un an),
- Jeunes de moins de 25 ans faiblement qualifiés ou sans expérience professionnelle,
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- Personnes reconnues travailleurs handicapés par la MDPH.

4.2 Modalités de mise en œuvre

Les entreprises détailleront leur proposition selon le modèle préétabli figurant à l'annexe du CCAP. Il s'agira pour l'entreprise de consacrer un pourcentage du nombre total d'heures de travail nécessaires à la réalisation des travaux au profit du public prioritaire défini ci-dessus.

Cet engagement représente un total d'heures consacrées à l'insertion sur la durée de la mission PRO du marché et des prestations supplémentaires (variation de + ou - 1 % autorisée), soit 900 heures.

Dans le cadre de son engagement plusieurs formes de participation sont offertes au Maître d'œuvre :

- 1ere option : le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.
- 2eme option : la mutualisation des heures d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du

marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

- 3eme option : l'embauche directe. Elle peut se traduire par le recrutement direct de demandeurs d'emplois correspondant aux critères définis.

Il est précisé que l'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition de l'action en faveur de l'emploi.

4.3 Modalités de suivi

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, l'entreprise transmettra à la direction du développement économique et de l'aménagement du territoire un projet précisant de manière précise les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion tout au long de la mission PRO du marché.

Les heures travaillées par un public prioritaire seront justifiées par les bulletins de salaires et les contrats de travail établis par les entreprises attributaires ou tout autre justificatif d'emploi de personnes prioritaires.

De même, l'entrepreneur devra fournir tout document nécessaire au pouvoir adjudicateur, sur simple demande.

4.4 Accompagnement et suivi de l'exécution de l'action en faveur de l'emploi

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'action en faveur de l'emploi, le MOA va mettre en place une procédure d'accompagnement spécifique gérée par une personne qu'elle désignera après la notification.

Afin de faciliter les démarches des entreprises, le MOA pourra leur proposer l'accompagnement suivant :

- Information des entreprises soumissionnaires
- Identification avec l'entreprise des postes ou tâches réservées à l'insertion,
- Définition des profils de postes requis,
- Repérage de candidats potentiels et préparation à la rencontre avec l'entreprise, avec le concours des organismes spécialisés
- Présentation des candidats à l'entreprise,
- En fonction du délai disponible pour la prise de fonction de la personne choisie, un plan d'adaptation pourra être mis en œuvre pour que la personne se rapproche le plus possible du profil de poste,
- Suivi du salarié en insertion par son référent,
- Identification et désignation d'un interlocuteur pour l'entreprise pour la durée du chantier,
- Suivi de l'application de la clause et évaluation des effets sur l'accès à l'emploi.

4.5 Contrôle de l'action en faveur de l'emploi

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions en faveur de l'emploi pour lesquelles l'entrepreneur s'est engagé. A cet effet, il doit fournir tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action. Le titulaire doit informer le Maître d'ouvrage, en recommandé avec avis de réception, lorsqu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, Eure Numérique étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Au cours de la prestation, puis à l'occasion de la réception des études, un bilan des actions mises en œuvre par les entreprises sera dressé, en précisant le nombre d'heures de travail réalisées par le public prioritaire, le nombre de postes, les types de contrats de travail signés et les missions confiées.

5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le marché est régi par l'option B de l'article 25 du CCAG-PI.

6 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS ET DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS

6.1 Opérations de vérifications

Les opérations de vérifications en vue de la réception des prestations seront effectuées par les représentants de la personne publique selon les modalités prévues à l'article 26 du CCAG / PI.

6.2 Décisions après vérifications

Après l'exécution des opérations de vérifications, les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG/PI par le pouvoir adjudicateur.

7 : VARIATION DES PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Nature des prix

Le MOE sera rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des études.

7.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à la bonne réalisation de la prestation notamment les frais de déplacement, de reprographie, de secrétariat. Le MOE

s'engage à effectuer l'ensemble des déplacements et à assister à toutes les réunions qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution du présent marché, sans supplément de prix.

Tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants de règlement sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

7.3 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

- Type de variation des prix

Les prix du présent marché sont conclus à titre définitif et sont révisibles suivant les modalités fixées aux paragraphes ci-après.

- Mois d'établissement des prix

Le prix des marchés est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit juillet 2014, ce mois étant appelé "mois zéro".

- Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés trimestriellement par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$C_n = 85,00\% (I_n/I_0)$ dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index ING Ingénierie.

- Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

7.4 Règlement des comptes

Le paiement s'effectuera sur présentation, par le Maître d'œuvre, d'une facture, après exécution de chacune des études.

Par ailleurs, la périodicité du versement des acomptes peut, sur demande écrite du Maître d'œuvre, être ramenée à un mois lorsque celui-ci entre dans les conditions de l'article 91 du code des marchés publics.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la dénomination sociale, l'adresse, le numéro de SIRET et le code APE du Maître d'œuvre,
- le détail des prestations (nature de la prestation, coût et leur date d'exécution),
- pour une facture manuscrite, la somme doit être mentionnée en toutes lettres suivie de la signature du prestataire,
- hormis les factures exonérées, la TVA doit être mentionnée très clairement,
- les coordonnées bancaires du prestataire.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

**SMO EURE NUMERIQUE
BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
HOTEL DU DEPARTEMENT
27000 EVREUX**

Le MOA accepte ou rejette les factures. En cas de rejet des factures (désaccord sur le montant, etc.), le montant de la somme à régler au titulaire sera arrêté par la Communauté de Communes.

7.5 Délais de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article 98 du Code des marchés publics, le MOA se libérera de ces sommes par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la remise des factures évoquées ci-dessus. Le point de départ du délai est la date de réception de la demande de paiement qui aura été validée par le MOA.

Le dépassement du délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Prestataire, le bénéfice d'intérêts moratoires.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

8.1 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

8.2 Avance

Sauf renoncement du MOE porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après.

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, l'avance correspondra à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois. Il est précisé que cette avance n'est due au MOE que sur la part de marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification dudit bon de commande. Conformément à l'article 87-II-1° du code des marchés publics, cette avance est égale à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché. Le montant de l'avance versée au titulaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de

variation des prix. L'avance sera remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du code des marchés publics.

9 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée.

En cas de non-respect de l'obligation de discrétion telle que mentionnée à l'article 13 des présentes le MOE du marché encourt une pénalité de 500 € par manquement.

En cas de changement de l'équipe sans accord de la MOA, le titulaire subira une pénalité de 500 € par changement d'intervenant.

En cas d'erreur commise dans le contrôle des demandes de paiement des entreprises chargées de réaliser les travaux, 50€ par situation validée à tort.

En cas de défaut d'alerte du MOA sur le dépassement des coûts prévisionnels indiqués dans les bons de commande adressés aux entreprises chargés de réaliser le réseau : 200€ par dépassement constaté et par bons de commande.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat du retard dûment notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du Code du Travail, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € TTC s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Ces pénalités n'ont pas de caractère libératoire. Leur application et leur règlement n'exclue les actions en responsabilité que pourrait exercer le MOA à l'encontre du MOE en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis par le MOA.

10 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié selon les dispositions du chapitre VII du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles. En outre, le MOA peut, selon l'article 47 du code des marchés publics, résilier le marché aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, soit en cas d'inexactitude des renseignements et documents prévus aux articles 44 et 46 dudit code, soit en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

11 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre outre les pièces prévues à l'article 44 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet..... Cette acceptation expresse s'applique notamment à l'égard des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro et adressées au titulaire du marché ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français».

12 LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

13 OBLIGATIONS DE DISCRÉTION

Les dispositions des articles 5.1 et 5.2 du CCAG - PI sont applicables.

14 ASSURANCE

Le Maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Le Maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Fait en un seul original,

A

Le/..../2015,

Signature de l'entreprise ou de l'ensemble des cotraitants. La signature doit porter la mention manuscrite « lu et approuvé »